

Convention de mise à disposition de salle

Entre les soussignés :

ARKALYA SAS

22 avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM

Tél : +33 6 12 79 01 55

olivier@arkalya.eu

Siret : 834 501 538 00039 — APE : 8559A (Formation continue adultes)

Représentée par Olivier BALAGNA, en qualité de Président

Ci-après dénommée ARKALYA, d'une part,

et

MAIRIE DE CORBAS

Place Charles Jocteur 69960 CORBAS

Tél : 04.72.90.03.00

Siret : 216 902 734 000 13 — APE : 8411Z

Représenté par FAlain VIOLLET, en qualité de Maire,

Ci-après dénommé Le Polaris de Corbas d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La Mairie de Corbas met à la disposition d'ARKALYA une salle de réunion (et/ou de spectacle) du Polaris de Corbas pour le déroulement d'une session de formation professionnelle continue intitulée « Fondamentaux EOS ».

Article 2 - Période et durée de la convention

La mise à disposition de la salle visée à l'Article 1 est consentie pour les dates suivantes : du 9 au 13 septembre 2024, de 08h30 à 17h30.

Article 3 - Conditions de la mise à disposition et de l'accueil en formation

La salle visée à l'Article 1 est mise à disposition à titre gracieux, aux dates et horaires prévus. ARKALYA est accueillie en totale autonomie technique, à l'exception du matériel que Le Polaris de Corbas pourrait mettre à la disposition d'ARKALYA. Toute fourniture ou location spécifique de matériel complémentaire serait à la charge d'ARKALYA.

Ces journées de formation sont organisées sous la responsabilité d'ARKALYA au bénéfice de 8 stagiaires participants et sous la direction du formateur d'ARKALYA.

Article 4 - Législation et réglementation

ARKALYA s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité en vigueur en France ainsi que les consignes et directives susceptibles d'être données par la direction du Polaris de Corbas.

Dans le cadre des formations accueillies dans les salles visées à l'Article 1, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement intérieur du Polaris de Corbas si celui-ci existe. Il devra alors être porté à la connaissance des stagiaires lors de leur entrée dans les locaux. En qualité d'employeur, ARKALYA assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Article 5 - Assurances

ARKALYA déclare avoir souscrit les assurances nécessaires contre tous les risques, tous les matériels et objets lui appartenant ou appartenant à son personnel ainsi que pour son personnel et ses stagiaires en responsabilité civile et pour tous dégâts qui pourraient être occasionnés aux bâtiments et matériels mis à disposition par la Mairie de Corbas dans le cadre de la formation dispensée par ARKALYA.

La Mairie de Corbas déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans son lieu.

La Mairie de Corbas ne pourra être tenue pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition d'ARKALYA sauf en cas d'effraction caractérisée.

Article 6 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Strasbourg, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Schiltigheim, le 18 juillet 2024 en deux exemplaires

ARKALYA
Olivier BALAGNA, Président

Mairie de Corbas
Alain VIOLLET, Maire de Corbas

ARKALYA SAS

22 avenue de l'Europe

67300 Schiltigheim

SAS au capital de 4000 €

Siret : 834 501 538 00039